

REGLEMENT GENERAL DE PARTICIPATION

Art. 1 : EXPOSANTS

Sont considérés comme exposants ou participants, dès lors qu'ils remplissent les conditions du présent règlement :

- les entreprises inscrites au Répertoire des Métiers des Alpes-Maritimes ou d'une autre Chambre de métiers, selon les conditions financières fixées pour la manifestation, présentant leur fabrications, techniques ou services.
- les organismes, associations et syndicats professionnels, les Chambres de métiers ou les Chambres de Commerce étrangères, sous réserve qu'ils en aient obtenu l'autorisation préalable de la Chambre de métiers et de l'artisanat des Alpes Maritimes ci-après dénommée CMA 06.
- certaines entreprises ne relevant pas du secteur des métiers sous réserve qu'elles en ait obtenu l'autorisation préalable de la CMA 06.

Sauf autorisation expresse de la CMA 06, il est interdit à l'exposant de sous louer son stand ou d'y présenter des articles pour le compte d'un tiers ou d'y faire la publicité de fabrications autres que les siennes.

Art. 2 : MARCHANDISES EXPOSEES

Les manifestations collectives organisées par la CMA 06 sont soutenues directement ou indirectement par les Pouvoirs Publics.

Les manifestations de la CMA 06 excluent tous produits, équipement ou marchandises étrangers, et toutes maquettes ou publicités de matériels ou d'équipement d'origine étrangère.

Pour les entreprises d'assemblage, le produit ou l'équipement est considéré comme national lorsque la valeur ajoutée en France est supérieure au coût des produits à assembler.

Si un matériel ou produit était exposé en violation de ces prescriptions, il pourra à tout moment être retiré de la manifestation par la CMA 06; ceci aux frais de l'exposant et sans que celui-ci puisse prétendre à recours ou indemnité.

Art. 3 : ASSURANCES

- 1. Les parties communes des locaux dans lesquels sont organisées les manifestations sont sous la responsabilité de la CMA 06.

- 2. La Chambre de Métiers a souscrit auprès de MAAF ASSURANCES une assurance couvrant sa responsabilité civile :

- pour les dommages pouvant lui incomber causés aux tiers et aux exposants
- pour les dommages causés aux tiers par les exposants.
- pour le vol des biens qui lui sont confiés, prêtés ou loués.

Tout sinistre dont l'exposant s'estimerait victime doit faire l'objet d'une déclaration écrite à la CMA 06 dans les 24 heures suivant sa constatation.

- 3. L'exposant doit obligatoirement souscrire une assurance individuelle garantissant les matériels et produits qu'il expose ou qu'il emploie lors de la manifestation, contre tous risques d'incendie, de destruction, de détérioration et de vol. L'assurance contractée par la CMA 06 ne couvre pas le risque de vol pendant les heures d'ouverture du salon au public.

- 4. De convention expresse, la non souscription par l'exposant d'une assurance individuelle le prive de tout recours contre la CMA 06 pour les risques visés au paragraphe 3.

Art. 4 : CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX MANIFESTATIONS

Les entreprises qui veulent participer au Salon Nice Artisanat doivent faire parvenir à la CMA 06 - 110 avenue de Verdun - 06706 SAINT LAURENT DU VAR Cedex, avant le 31 Mars 2011 :

- la demande de participation complétée intégralement et signée
- un acompte de 150 € par chèque libellé à l'ordre de la Chambre de métiers et de l'artisanat des Alpes-Maritimes

Coûts de participation H.T. :

	Artisan 06	Artisan PACA non 06	Artisan Hors PACA
Stand de 6m ²	340.00€	400.00€	440.00€
Stand de 9m ²	510.00€	600.00€	660.00€

A réception de ces pièces la CMA 06 notifiera à l'entreprise la décision du comité de sélection concernant sa participation. Si cette décision est positive la CMA 06 fait parvenir à l'entreprise une facture acquittée correspondant à l'acompte reçu, ainsi que le solde à payer et la date limite de règlement de ce solde.

Seul le paiement de la totalité des droits de participation constitue une inscription ferme.

En cas de non sélection par le comité, l'acompte de 150 € sera restitué intégralement.

Art. 5 : ANNULATION

1- Annulation par la CMA 06

Postérieurement à l'annonce du lancement et quelle qu'en soit la cause, la CMA 06 se réserve le droit d'annuler la manifestation prévue lorsque son organisation est devenue impossible.

Dans ce cas les acomptes versés par les exposants ouvrent droit à restitution par la CMA 06, à l'exclusion de tous dommages et intérêts supplémentaires.

2- Annulation par l'exposant

La réception par la CMA 06 de la seule demande de participation signée par l'entreprise, rend exigible le paiement de la totalité des sommes réclamées à celle-ci au titre de la participation à la manifestation.

Cependant, si l'entreprise porte à la connaissance de la CMA 06 l'annulation de sa participation avant l'envoi de la facture définitive l'entreprise ne sera débitrice à l'égard de la CMA 06, à titre de dommages intérêts, que de 50% des sommes dues au titre de sa participation.